

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine – Saint – Denis)

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SERVICE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20231227-2023674-AR

N° 2023/674

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024
Publication : 10/01/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Dérogation exceptionnelle au repos dominical pour les dimanches : 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre 2024.

LE MAIRE DE BAGNOLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-21, L. 3132-26, L. 3132-27 et L. 3132-27-1 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le courrier du magasin Picard concernant une demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2024, reçu en mairie le 7 juillet 2023 ;

VU les courriers adressés par Monsieur le Maire aux organisations syndicales et à la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL231221 25 en date du 21 décembre 2023 émettant un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail situés sur le territoire de la commune, pour 4 dimanches pour l'année 2024, à savoir les dimanches 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre 2024.

CONSIDERANT que les demandes d'ouvertures dominicales sont arrêtées par Monsieur le Maire après avis du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que pour les dimanches désignés par arrêté du Maire pris, après avis du Conseil municipal, le repos hebdomadaire des établissements de commerce de détail qui a lieu normalement le dimanche peut être supprimé ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale des commerces de détail participe à l'attractivité et au dynamisme commercial de la Ville de Bagnolet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'ensemble des commerces de détail situé sur le territoire de la commune de Bagnolet, à ouvrir les dimanches 8 décembre, 15 décembre, 22 et 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et que chaque salarié privé du repos dominical, devra bénéficier :

- d'une part, d'un repos compensateur accordé collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos et, ce, en conformité avec les avantages des conventions collectives en vigueur dans chacune de ces branches commerciales et en concordance avec les dispositions adoptées par les comités d'entreprises, et,
- d'autre part, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Président de la Métropole du Grand Paris ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Seine-Saint-Denis ;
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis ;
- à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas ;
- aux Présidents des organisations syndicales de Seine-Saint-Denis ;
- à Madame la Présidente de l'Association des commerçants de la ville de Bagnolet ;
- à Madame la Directrice du centre commercial Bel Est ;
- à Monsieur le Directeur de l'établissement Auchan
- à Madame la Directrice des Ressources Humaines du groupe Picard.

Il sera publié sur le site internet de la Ville et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification et/ou publication.

Fait à BAGNOLET, le 27 décembre 2023

Pour le Maire empêché et par délégation

Cédric PAPE

1er Maire-Adjoint

